

MÉMOIRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Commentaires et observations sur le Rapport
quinquennal 2016 de la Commission d'accès à
l'information du Québec

Présenté à la Commission des institutions

Juin 2017

Mission du Barreau du Québec

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient ses membres dans l'exercice du droit.

Remerciements

Le Barreau du Québec remercie les membres de son Groupe de travail sur l'accès à l'information :

M^e Daniel Chénard, Ad. E.

M^e Pierre Trudel

M^e Marc-Aurèle Racicot

M^e Raymond Doray, Ad. E.

Le secrétariat de ce Comité est assuré par le Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques du Barreau du Québec :

M^e Marc Sauvé avec la collaboration de M^e Nicolas Le Grand Alary

Édité en juin 2017 par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) : 978-2-923840-87-1

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2017

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives Canada, 2017

Vue d'ensemble de la position du Barreau du Québec

- ✓ Affirmer le droit d'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels

Le droit d'accès à l'information est lié à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression. Il est essentiel à la vie démocratique. Par ailleurs, la vie privée participe de la dignité humaine. Elle est liée à l'autonomie individuelle et constitue l'essence même de la liberté des individus. Le Barreau du Québec appuie le caractère prépondérant de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après *Loi sur l'accès* »¹.

- ✓ Revenir à la mission première de la Commission d'accès à l'information du Québec

La Commission d'accès à l'information du Québec doit décider des demandes de révision et d'examen de mécontentes dans un délai raisonnable et selon une procédure souple. La Commission doit pouvoir compter sur les ressources nécessaires à la pleine réalisation de son mandat. Les délais de traitement actuel des dossiers minent la crédibilité de la *Loi sur l'accès*.

- ✓ Pour une consultation publique sur les dérogations à la *Loi sur l'accès*

Les lois du Québec comportent plus de 150 dérogations à la *Loi sur l'accès*. La multiplicité des dérogations mine le caractère prépondérant de la loi et sa crédibilité. Le Barreau du Québec est favorable à la mise en place d'une consultation publique par la Commission des institutions de l'Assemblée nationale pour revoir l'ensemble des dérogations à la loi et déterminer celles qui doivent être maintenues, abolies ou modifiées. Par ailleurs, toute nouvelle dérogation de la *Loi sur l'accès* devrait être soumise à une consultation publique obligatoire.

- ✓ Pour un meilleur encadrement de la cueillette et de l'utilisation des renseignements personnels

Les nouvelles technologies de l'information posent un réel défi en matière de protection des renseignements personnels. Les risques de détournement de finalité sont élevés. Par ailleurs, la notion de consentement est insuffisante et désuète. Dans ce contexte, il est important de revoir l'encadrement de la collecte et de l'utilisation de renseignements personnels en particulier pour protéger les jeunes.

- ✓ La protection du secret professionnel et la confidentialité des comptes d'honoraires d'avocats

Le statut constitutionnel du secret professionnel de l'avocat et du notaire a été reconnu à maintes reprises par la Cour suprême du Canada. Le secret professionnel des avocats et des notaires est un principe de justice fondamentale au sens de l'article 7 de la *Charte*

¹ RLRQ, c. A-2.1.

canadienne. Sa violation par l'État constitue de prime abord une contravention à l'article 8 de la *Charte canadienne* concernant les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives.

Par ailleurs, la Cour suprême du Canada a maintes fois jugé que les comptes d'honoraires d'avocats étaient protégés par le secret professionnel. L'exception suggérée par la Commission de l'accès à l'information pour que le secret professionnel ne s'applique pas serait inconstitutionnelle.

- ✓ L'intégrité du processus d'enquête disciplinaire des ordres professionnels

Le bon fonctionnement des enquêtes disciplinaires et la collaboration du plaignant militent en faveur du maintien du régime actuel prévu à l'article 108.3 du *Code des professions*.

Table des matières

INTRODUCTION.....	1
1. REVENIR À LA MISSION PREMIÈRE DE LA COMMISSION D’ACCÈS À L’INFORMATION DU QUÉBEC	2
1.1 Mise en contexte	2
1.2 Enjeux et discussions.....	2
1.3 Recommandations.....	6
2. POUR UNE CONSULTATION PUBLIQUE SUR LES DÉROGATIONS À LA <i>LOI SUR L’ACCÈS</i> ...	7
2.1 Mise en contexte	7
2.2 Enjeux et discussions.....	7
2.3 Recommandations.....	7
3. POUR UN MEILLEUR ENCADREMENT DE LA CUEILLETTE ET DE L’UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	7
3.1 Mise en contexte	7
3.2 Enjeux et discussions.....	8
3.3 Recommandation	8
4. POUR LA PROTECTION DU SECRET PROFESSIONNEL ET DE LA CONFIDENTIALITÉ DES HONORAIRES D’AVOCATS	8
4.1 Mise en contexte	8
4.2 Enjeux et discussions.....	8
4.3 Recommandation	9
5. POUR L’INTÉGRITÉ DU POUVOIR D’ENQUÊTE DES SYNDICS DES ORDRES PROFESSIONNELS	9

5.1	Mise en contexte	9
5.2	Enjeux et discussions.....	10
5.3	Recommandation	10
6.	AUTRES COMMENTAIRES	10
6.1	Les demandes abusives (recommandation 7)	10
6.2	La divulgation aux proches parents d'une personne décédée (recommandation 16)	11
6.3	Vérification d'antécédents judiciaires (recommandation 18)	11
6.4	Rapports d'enquête de harcèlement en milieu de travail (recommandation 19)..	11
6.5	La notion de dossier (recommandation 24)	11
6.6	Harmonisation concernant les incidents de sécurité portant sur les renseignements personnels (recommandations 38, 39 et 40).....	11
6.7	Conformité des ententes intergouvernementales et des traités à la <i>Loi sur l'accès</i> (recommandation 59).....	12
6.8	Utilisation et diffusion de renseignements personnels aux fins généalogiques (recommandation 60).....	12
6.9	Données ouvertes et renseignements personnels à caractère public (recommandations 61 à 64)	12
	CONCLUSION.....	13
	ANNEXE : LISTE DES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC	14

INTRODUCTION

Le Barreau du Québec a pris connaissance du Rapport quinquennal 2016 de la Commission d'accès à l'information du Québec (ci-après « la Commission ») intitulé *Rétablir l'équilibre - Rapport sur l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* et désire faire part aux membres de la Commission des institutions de l'Assemblée nationale de ses observations et commentaires.

Les citoyens reconnaissent que l'information constitue l'arme privilégiée de la conquête de leur liberté, en même temps que l'instrument de la limitation de celle-ci par leurs semblables². Le droit d'accès à l'information est intimement lié à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression. Il est donc essentiel à la vie démocratique.

« La connaissance est une des sources de la liberté [...]. La démocratie suppose la libération de la connaissance. Un État qui refuse aux individus l'accès aux renseignements, leur nie le droit de contrôler la chose publique comme de participer à sa gestion. Le secret conduit à l'abus de pouvoir.

Sans accès aux faits, sans information, la liberté d'opinion est vidée de sa substance. Le savoir conditionne l'exercice du droit d'expression. Il est essentiel à celui des libertés politiques. Pour juger ses représentants, les choisir ou les renvoyer, il faut disposer de tous les éléments des dossiers. La qualité et la participation à la vie politique dépendent de la qualité de l'information. Cette information ne peut être triée ou sélectionnée par les hommes qui sont appelés à être jugés³. »

Par ailleurs, la vie privée est liée à l'autonomie individuelle et constitue l'essence même de la liberté des individus dans la société :

« La vie privée participe de la dignité humaine. La vie privée permet à l'individu de s'épanouir par l'affirmation de ses singularités d'acquérir un sens de soi à l'abri de l'indiscrétion et du jugement d'autrui. Le développement d'une personnalité propre et unique passe obligatoirement par le respect d'une sphère individuelle au travers de laquelle l'individu assume et cultive ses différences⁴. »

Au sein d'une société libre et démocratique comme la nôtre, la transparence de l'administration publique et le droit à la protection de la vie privée constituent des valeurs fondamentales, lesquelles sont par ailleurs consacrées par nos chartes

² COMMISSION PARÉ, Rapport, *Information et liberté*, 1981, p. 3.

³ *Id.*, p. 5.

⁴ BENYEKHELF, Karim, dans *Droit du public à l'information et vie privée : deux droits irréconciliables?*, par Pierre TRUDEL et France ABRAN, « Les dimensions constitutionnelles du droit à la vie privée », Les Éditions Thémis, 1992, p. 22.

des droits et notre *Code civil*. Depuis 1994, les articles 35 à 41 du *Code civil du Québec* visent à protéger la réputation des personnes et leur vie privée. Dans ce contexte, on y prévoit une énumération non limitative de faits considérés comme des atteintes à la vie privée d'autrui; on y indique aussi les principales obligations de la personne qui détient un dossier sur autrui. Ces textes comportent les principes généraux. Les dispositions plus précises concernant la protection des renseignements personnels et la vie privée sont prévues dans la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après « *Loi sur l'accès* ») et la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (ci-après « *Loi du secteur privé* »).

L'accès à l'information gouvernementale et la protection de la vie privée sont des principes auxquels le Barreau du Québec attache donc la plus haute importance. Le Barreau du Québec appuie le caractère prépondérant de la *Loi sur l'accès*.

Dans un premier temps, nous exposerons notre point de vue général sur les enjeux soulevés par le Rapport de la Commission. Ensuite, nos commentaires porteront brièvement sur certaines des recommandations formulées par la Commission. Le Barreau du Québec formule dans le présent mémoire ses observations et commentaires à la lumière de son mandat général de protection du public.

1. REVENIR À LA MISSION PREMIÈRE DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC

1.1 Mise en contexte

La Commission doit décider des demandes de révision et d'examen de mécontentes dans un délai raisonnable et selon une procédure souple et dépourvue autant que possible de judiciarisation. La Commission doit pouvoir compter sur les ressources nécessaires à la pleine réalisation de son mandat. Les délais de traitement actuel des dossiers minent la crédibilité de la *Loi sur l'accès*.

On doit comprendre qu'au départ, la création d'une Commission d'accès à l'information visait à interpréter et arbitrer les demandes des citoyens face à l'État et ses démembrements. Le législateur était pleinement conscient qu'une demande d'accès à un document public était susceptible d'être faite au moment où le besoin de consulter cette information s'avérait nécessaire. La possibilité pour un citoyen d'être entendu rapidement et d'avoir le bénéfice d'une décision quasi immédiate faisait partie de ses préoccupations.

1.2 Enjeux et discussions

Après 30 ans d'existence de la loi, il faut mettre en lumière les difficultés suivantes :

- a) La Commission d'accès à l'information a de la difficulté à procéder à l'audition des demandes d'accès à l'intérieur d'un délai raisonnable⁵;
- b) La *Loi sur l'accès aux documents publics et la protection des renseignements personnels* a, contre toute attente, donné lieu à des problèmes d'interprétation nombreux et majeurs;
- c) Sur le plan de l'interprétation du texte législatif, on doit déplorer une culture du refus des défenseurs publics face à ces demandes d'accès;
- d) Devant des demandes d'accès à des documents publics, on doit constater que les organismes publics ont perçu la *Loi sur l'accès aux documents publics et la protection des renseignements personnels* comme une intrusion dans leurs activités ainsi que le déploiement d'un artifice susceptible de mettre en péril la bonne administration de l'administration publique;
- e) L'appel à la Cour du Québec a été utilisé par les organismes publics comme un moyen efficace pour modérer l'accessibilité aux documents recherchés;
- f) La procédure entourant ces appels est venue compliquer l'accès du demandeur et provoquer la frustration des citoyens;
- g) La procédure d'appel à la Cour du Québec a été modelée sur le processus suivi devant la Cour d'appel du Québec, justifiant ainsi un mémoire écrit afin de démontrer le bien-fondé de la demande.

Dans sa présentation devant la Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques, M^{me} Lise Bissonnette, ancienne journaliste, ancienne directrice du journal *Le Devoir* et ancienne directrice de la Grande bibliothèque, adressait une critique virulente à l'égard de la Commission⁶ :

« Quiconque a tenté d'obtenir des renseignements en utilisant la loi d'accès, et je peux en témoigner personnellement, pourrait non seulement souscrire (sic) à ces constats, mais ajouter que ce recours est un véritable parcours du combattant parsemé de retards, de délais, de refus fondés sur de multiples exceptions, et il est même utilisé désormais comme une machine à bloquer les demandes de renseignements parfois les plus élémentaires.

Le souci démocratique est absent de ces bras de fer constants par lesquels les gouvernements successifs ont réussi à reconstituer et

⁵ Voir tableaux aux pages 4 et 5 du mémoire.

⁶ Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques, 3 avril 2017, transcription sténographique, à la page 70.

ils n'ont pas eu besoin d'une commission d'enquête, la confidentialité de leurs propres débats et tractations internes. »

L'examen des deux dernières éditions des rapports annuels de la Commission suggère des difficultés pour la Commission d'entendre les causes rapidement et selon une procédure souple et flexible. L'examen de ces rapports annuels nous amène également à conclure que la Commission traîne derrière elle un retard important qui empêche les citoyens d'être entendus rapidement.

Dans le rapport annuel de gestion de la Commission pour 2014-2015, le document fait état de ce qui suit :

Nombre de décisions en surveillance rendues :	287
Délai moyen de traitement des enquêtes :	521 jours
Délai moyen pour la section juridictionnelle de dossiers clos par décision :	494 jours
Nombre de dossiers d'enquête traités :	141
Nombre de dossiers inscrits au rôle d'audience :	1 520
Nombre de décisions juridictionnelles rendues :	340
Nombre de dossiers juridictionnels réglés à la satisfaction des parties :	1 123
Nombre de nouvelles demandes reçues :	2 193
Nombre de membres au 31 mars 2015 :	7

Par ailleurs, dans le rapport annuel de gestion 2015-2016, on fait état des chiffres suivants :

Délai moyen de traitement des enquêtes :	357 jours
Délai moyen pour la section juridictionnelle de dossiers clos par décision :	537 jours
Nombre de nouvelles demandes reçues, tout secteur d'activités :	2 514
Diminution du délai moyen de traitement des dossiers d'autorisations d'accès à des fins d'études, de recherches et de statistiques :	35 %
Diminution du délai moyen de traitement des dossiers d'enquête :	31 %
Hausse du nombre de demandes reçues à la section juridictionnelle en quatre ans :	25 %
Nombre de dossiers juridictionnels réglés à la satisfaction des parties :	1 323
Nombre de décisions rendues par la section juridictionnelle :	329
Nombre de membres au 31 mars 2016 :	7

L'existence d'un appel à la Cour du Québec, Chambre civile, a également expliqué certaines insatisfactions des citoyens. En matière d'accès à l'information, la décision doit souvent être rendue rapidement pour être utile et pertinente.

La nécessité pour un appelant de déposer un mémoire écrit à l'appui de ses prétentions fait de ce pourvoi un recours quasi identique à celui devant la Cour d'appel du Québec. Il s'agit là d'un manquement évident à l'un des principes premiers que la Commission devait respecter : l'absence de procédures complexes et la nécessité de recourir à un processus souple.

Il arrive que l'exercice d'un pourvoi auprès de la Cour du Québec amène le dossier à être examiné en révision judiciaire devant la Cour supérieure du Québec et en appel devant la Cour d'appel du Québec, ainsi que la Cour suprême du Canada⁷.

1.3 Recommandations

À la lumière de ces considérations, nous estimons que le législateur québécois doit envisager les mesures suivantes :

- 1) Imposer une date butoir pour forcer les commissaires de la Commission à respecter un délai spécifié quant à l'audition des demandes.
- 2) Instituer au sein de la Commission une procédure d'urgence similaire à une cour de pratique pour entendre des demandes qui dénotent une urgence particulière.
- 3) Reconnaître aux commissaires une expertise particulière dans le domaine de l'interprétation des lois d'accès.
- 4) Autoriser les commissaires à imposer, au besoin et dans des circonstances qui s'y prêtent, le remboursement des frais extrajudiciaires encourus par le demandeur, notamment lorsque le refus de communiquer le document ou les renseignements est mal fondé à sa face même.
- 5) Prêter une oreille attentive et sensible aux demandes budgétaires de la Commission pour lui permettre d'avoir les moyens de remplir ses nouvelles obligations.
- 6) Permettre à la Commission de procéder au tri ainsi qu'au regroupement de demandes d'accès susceptibles d'être entendues en même temps et capable de justifier une décision sur les mêmes principes. La Commission profiterait alors des vertus de la décision institutionnelle que la Cour suprême du Canada a reconnues à deux reprises⁸. À titre d'illustration, qu'il nous soit permis de citer l'article 132.1 du *Code des professions*, qui se lit comme suit :

« **132.1** Plusieurs plaintes dans lesquelles les matières pourraient convenablement être réunies, qu'elles soient mues ou non entre les mêmes parties, peuvent être jointes par ordre du président en chef ou du président en chef adjoint, dans les conditions qu'il fixe. Le président en chef ou le président en chef adjoint ne peut toutefois joindre des plaintes qui relèvent de conseils de discipline de différents ordres professionnels.

L'ordonnance rendue en vertu du premier alinéa peut être révoquée par le président désigné pour instruire les plaintes s'il est d'avis que

⁷ *Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Commissaire de la gendarmerie royale du Canada)*, 2003 CSC 8, décision unanime; *MacDonell c. Québec (Commission d'accès à l'information du Québec)*, 2002 CSC 71.

⁸ *Tremblay c. Québec (Commission des affaires sociales)*, [1992] 1 R.C.S. 952; *Sitba c. Consolidated-Bathurst Packaging*, [1990] 1 R.C.S. 282.

les fins de la justice seraient ainsi mieux servies. Cette décision est sans appel⁹. »

2. POUR UNE CONSULTATION PUBLIQUE SUR LES DÉROGATIONS À LA *LOI SUR L'ACCÈS*

2.1 Mise en contexte

Les lois du Québec comportent plus de 150 dérogations à la *Loi sur l'accès*. La multiplicité des dérogations mine le caractère prépondérant de la loi et sa crédibilité. Le Barreau du Québec est favorable à la mise en place d'une consultation publique par la Commission des institutions de l'Assemblée nationale pour revoir l'ensemble des dérogations à la loi et déterminer celles qui doivent être maintenues, abolies ou modifiées. Par ailleurs, toute nouvelle dérogation de la *Loi sur l'accès* devrait être soumise à une consultation publique obligatoire.

2.2 Enjeux et discussions

Au tout début des années 1980, le Québec était un chef de file avec sa *Loi sur l'accès*. Aujourd'hui, il est à la queue du peloton derrière le Honduras, la Roumanie et la Corée du Nord¹⁰. Toutes les dérogations à la loi la rendent forcément plus complexe, plus difficile à appliquer et moins efficace. Cette situation commande un débat de société pour redonner à la *Loi sur l'accès* son caractère prépondérant dans une société démocratique comme la nôtre.

Un critère de primauté de l'intérêt public devrait s'appliquer à toutes les dérogations pour obliger la divulgation des renseignements lorsque l'intérêt public excède les préjudices susceptibles de découler de la divulgation.

2.3 Recommandations

Le Barreau du Québec est d'accord avec la recommandation 1 de la Commission qui vise la mise en place d'une consultation publique par la Commission des institutions pour revoir l'ensemble des dérogations à la *Loi sur l'accès* afin de déterminer celles qui doivent être maintenues, abolies ou modifiées. Entre autres, il est recommandé d'examiner l'opportunité d'inclure une disposition dans la *Loi sur l'accès* prévoyant la primauté de l'intérêt public.

3. POUR UN MEILLEUR ENCADREMENT DE LA CUEILLETTE ET DE L'UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

3.1 Mise en contexte

Les nouvelles technologies de l'information posent un réel défi en matière de protection des renseignements personnels. Les risques de détournement de finalité sont élevés. Par ailleurs, la notion de consentement est insuffisante et désuète. Dans ce contexte, il est important de

⁹ L.R.Q. c. C-26.

¹⁰ COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC, Rapport quinquennal *Rétablir l'équilibre*, 2016, p. 11.

revoir l'encadrement de la collecte et de l'utilisation de renseignements personnels en particulier pour protéger les jeunes.

3.2 Enjeux et discussions

La notion de consentement est au cœur de la protection des renseignements personnels et de la vie privée. Dans la vie concrète, que ce soit par exemple en matière d'assurance, de crédit ou de commerce électronique, les citoyens sont appelés à consentir sur la base de textes à peu près illisibles, complexes ou incompréhensibles.

Ce simulacre de consentement n'est pas acceptable et pourtant on continue de faire comme si cela était suffisant.

3.3 Recommandation

Dans ce contexte, le Barreau du Québec recommande un meilleur encadrement de la cueillette et de l'utilisation des renseignements personnels par la loi.

4. POUR LA PROTECTION DU SECRET PROFESSIONNEL ET DE LA CONFIDENTIALITÉ DES HONORAIRES D'AVOCATS

4.1 Mise en contexte

La Commission d'accès à l'information propose aux recommandations 10 et 11 du Rapport de modifier la loi afin de limiter le droit des organismes publics d'invoquer le droit au respect du secret professionnel, souvent utilisé pour refuser des demandes d'accès. Le Rapport rappelle qu'en common law et suivant la jurisprudence de la Cour suprême, le « secret professionnel » ou le « privilège générique » n'est accordé qu'à l'avocat (et au notaire).

Par ailleurs, la Commission propose que les montants totaux des comptes d'honoraires des avocats adressés à des organismes publics ne soient plus confidentiels. Le détail ventilé des postes de facturation demeurerait confidentiel.

4.2 Enjeux et discussions

Le statut constitutionnel particulier du secret professionnel de l'avocat et du notaire a été reconnu à maintes reprises par la Cour suprême du Canada et encore tout récemment dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Chambre des notaires du Québec*¹¹. Le secret professionnel des avocats et des notaires est donc un principe de justice fondamentale au sens de l'article 7 de la *Charte canadienne*¹² et est généralement considéré comme une règle de droit « fondamentale et substantielle¹³ ».

¹¹ 2016 CSC 20.

¹² *Lavallée, Rackel & Heintz c. Canada (Procureur général)*, 2002 CSC 61.

¹³ *R. c. National Post*, 2010 CSC 16.

Par ailleurs, dès 1975, le législateur québécois a décidé d'enchâsser dans la *Charte des droits et libertés de la personne* le droit au respect du secret professionnel :

« 9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel¹⁴. »

D'autre part, il est important de rappeler que la Cour suprême du Canada, notamment dans l'arrêt *Maranda c. Richer*¹⁵, a jugé que les comptes d'honoraires d'avocats étaient protégés par le secret professionnel.

4.3 Recommandation

Le Barreau du Québec recommande de ne pas modifier les règles actuelles concernant la protection du secret professionnel et l'application de ces règles aux comptes d'honoraires des avocats.

5. POUR L'INTÉGRITÉ DU POUVOIR D'ENQUÊTE DES SYNDICS DES ORDRES PROFESSIONNELS

5.1 Mise en contexte

La Commission propose à la recommandation 9 du Rapport de modifier l'alinéa 2 de l'article 108.3 du *Code des professions* qui prévoit que : « [...] un ordre professionnel peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement ou d'un document dont la divulgation est susceptible de révéler le contenu d'une enquête ou d'avoir un effet sur une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture. »

Dans les faits, la Commission constate que les ordres professionnels ne transmettent que très peu d'information aux demandeurs, voire rien du tout. La modification viserait à arrimer le libellé de l'article 108.3 à celui de l'article 28 de la *Loi sur l'accès* en ce qui concerne les organismes chargés de réprimer le crime (services de police et autres). En effet, le libellé de ces dispositions prévoit plutôt qu'un de ces organismes doit refuser de divulguer une telle information lorsqu'elle est susceptible d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture.

¹⁴ RLRQ, c. C-12, art. 9.

¹⁵ 2003 CSC 67.

5.2 Enjeux et discussions

Dans le cadre de l'enquête du syndic d'un ordre, la personne visée par l'enquête est contraignable et a une obligation de collaboration avec le syndic, contrairement aux poursuites criminelles où tout accusé a droit au silence. De plus, tout professionnel visé par une enquête d'un syndic ne peut invoquer le secret professionnel afin d'éviter de répondre à des questions qui lui sont posées.

Ainsi, des demandes d'accès pourraient facilement révéler des informations visées par le secret professionnel, même si elles devraient être exclues. Il faut comprendre qu'il peut être difficile pour un syndic de facilement départager ce qui constitue et ce qui ne constitue pas un renseignement protégé par le secret professionnel dans le cadre du traitement d'une demande d'accès.

Les dossiers d'enquête d'un syndic peuvent être volumineux et certaines preuves qui y sont contenues n'auraient pas pu être obtenues par d'autres moyens que par la levée du secret professionnel. C'est pourquoi nous croyons qu'il est important de maintenir la discrétion des bureaux de syndic dans le traitement de demandes d'accès visant des enquêtes.

De plus, les ordres professionnels ne sont pas des démembrements de l'État et ne sont pas financés par le public, mais plutôt par leurs membres. Ils exercent cependant un mandat de protection du public accordés par le législateur. Ils sont assujettis à la surveillance et au contrôle de l'Office des professions du Québec.

Le régime actuel d'accès à l'information applicable aux ordres professionnels est le résultat d'un compromis délicat qui tient compte de la nature particulière des ordres professionnels. Le bon fonctionnement des enquêtes disciplinaires et la collaboration du plaignant militent en faveur du maintien du régime actuel prévu à l'article 108.3 du *Code des professions*.

5.3 Recommandation

Le Barreau du Québec recommande le maintien de l'article 108.3 du *Code des professions* afin de préserver l'intégrité des enquêtes du syndic des ordres professionnels, dans une optique de protection du public.

6. AUTRES COMMENTAIRES

La présente section vise les autres recommandations de la Commission qui ont fait l'objet de commentaires et d'observations sans déboucher sur des recommandations du Barreau du Québec. Nous vous invitons à consulter l'annexe pour prendre connaissance des recommandations de la Commission.

6.1 Les demandes abusives (recommandation 7)

Le volume des demandes d'accès ne doit pas constituer un motif de refus pour un organisme public. Les journalistes sont susceptibles de formuler de multiples demandes d'accès et ces activités d'enquêtes sont essentielles dans une démocratie comme la nôtre. Il ne faut pas

nuire à ces activités d'intérêt public. La discrétion accordée aux organismes publics ne doit pas leur servir de protection ou de caution pour l'incurie dans la gestion des demandes d'accès à l'information.

Des limites aux demandes d'accès doivent cependant être prévues pour contrer la quérulence.

6.2 La divulgation aux proches parents d'une personne décédée (recommandation 16)

La loi protège la confidentialité des renseignements personnels sur les personnes vivantes ou décédées. Il arrive que des proches qui tentent de faire leur deuil ou de comprendre les circonstances tragiques entourant la mort de l'être cher, fassent une demande d'accès visant des renseignements personnels concernant le défunt. Ces demandes sont refusées, sur la base de l'atteinte à la vie privée.

Ces motifs de compassion devraient être insérés dans la loi.

6.3 Vérification d'antécédents judiciaires (recommandation 18)

Afin de mieux protéger le droit des personnes, il y a lieu de limiter les circonstances permettant les vérifications d'antécédents judiciaires et l'utilisation des renseignements qui en découlent, sans nuire aux enquêtes de la police.

6.4 Rapports d'enquête de harcèlement en milieu de travail (recommandation 19)

L'accessibilité accrue aux rapports d'enquête de harcèlement en milieu de travail pourrait signifier plus de demandes à la Commission et un besoin accru de ressources. Or, comme nous le savons, la Commission n'a pas actuellement les ressources nécessaires pour réaliser pleinement son mandat.

6.5 La notion de dossier (recommandation 24)

Il n'y a pas lieu de retirer la notion de dossier de la loi dans la mesure où cette notion signifie l'ensemble des renseignements personnels visant une personne où qu'ils se trouvent dans l'entreprise.

6.6 Harmonisation concernant les incidents de sécurité portant sur les renseignements personnels (recommandations 38, 39 et 40)

Plusieurs provinces canadiennes et plusieurs États américains ont prévu une obligation de dénoncer à l'autorité responsable en matière de protection des renseignements personnels et à la personne directement concernée les incidents de sécurité portant sur les renseignements personnels. L'urgence d'agir en de telles circonstances et le besoin de faire émettre des ordonnances militent en faveur de l'harmonisation de la législation québécoise à ce sujet.

6.7 Conformité des ententes intergouvernementales et des traités à la *Loi sur l'accès* (recommandation 59)

Une façon d'assurer le respect de la protection des renseignements personnels dans les ententes Canada-Québec ou dans les partenariats ou traités commerciaux impliquant le Québec serait d'exiger une consultation préalable ou l'avis de la Commission avant la conclusion ou la ratification de ces ententes.

6.8 Utilisation et diffusion de renseignements personnels aux fins généalogiques (recommandation 60)

Le débat entourant l'utilisation et la collecte ainsi que la diffusion de renseignements personnels aux fins de généalogie et historiques dure depuis au moins 20 ans. Il est temps de proposer des solutions respectueuses de l'équilibre entre la protection de la vie privée et ses finalités légitimes auxquelles peuvent servir des renseignements personnels qui concernent des tiers.

6.9 Données ouvertes et renseignements personnels à caractère public (recommandations 61 à 64)

On s'interroge sur la pertinence de la notion de finalité en matière de collecte et d'utilisation de renseignements personnels à caractère public. La notion de finalité n'est pas appropriée pour régir l'utilisation de renseignements qui ont un caractère public. Lorsqu'une information a un caractère public, elle a *a priori* libre parcours sauf abus avéré. Un débat public devrait être tenu à ce propos.

CONCLUSION

L'exercice de réflexion auquel nous convie la Commission dans son Rapport quinquennal ne doit pas nous faire oublier la fonction première de cet organisme qui doit disposer des demandes d'accès dans des délais raisonnables.

Le manque de ressources empêche la Commission de réaliser pleinement son mandat. Dans ce contexte, lui accorder plus de responsabilités sans lui attribuer des ressources correspondantes ne serait pas opportun.

Le Barreau du Québec partage les préoccupations de la Commission dans la recherche d'un double équilibre entre, d'une part, le statut de loi prépondérante et la multiplicité des exceptions à la *Loi sur l'accès* et, d'autre part, la protection des renseignements personnels dans le contexte des médias sociaux et des nouvelles technologies de communication.

Le Barreau du Québec se rendra disponible pour exposer son point de vue dans le cadre de la consultation publique de la Commission des institutions de l'Assemblée nationale.

ANNEXE : LISTE DES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC

TABLE DES RECOMMANDATIONS DU RAPPORT QUINQUENNAL 2016

1. Mettre sur pied une commission parlementaire visant à réaffirmer le statut prépondérant de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le privé et à déterminer les dispositions législatives dérogatoires qui devraient être abrogées, maintenues ou modifiées.
2. Soumettre l'adoption de toute nouvelle dérogation à la Loi sur l'accès et à la Loi sur le privé à un processus de consultation publique obligatoire permettant d'obtenir l'avis des citoyens, des groupes et des organismes concernés.
3. Modifier la Loi sur l'accès afin qu'un plus grand nombre d'organismes y soient assujettis, notamment en s'inspirant des critères retenus par d'autres juridictions.
4. Revoir l'ensemble des restrictions énoncées dans la Loi sur l'accès afin :
 - D'en prescrire plus précisément la portée et d'en limiter la durée. Certaines restrictions pourraient également être assorties d'une liste de situations dans lesquelles elles ne peuvent être invoquées pour justifier un refus de communiquer une information;
 - De prévoir des conditions d'application faisant référence à un risque de préjudice aux intérêts qu'elles visent à protéger et non à la seule nature ou à la provenance du document;
 - De limiter le nombre de restrictions obligatoires aux seules situations visant à protéger un intérêt qui requiert une confidentialité quasi totale, en toutes circonstances;
 - D'inclure une disposition applicable à l'ensemble des restrictions, prévoyant la primauté de l'intérêt public, de façon à obliger l'organisme à donner accès au renseignement lorsque l'intérêt public l'emporte clairement sur le préjudice susceptible de découler de sa divulgation. Cette disposition pourrait s'accompagner de l'obligation que soit prise en compte une liste non exhaustive de facteurs dans l'évaluation de l'intérêt public.
5. Modifier la Loi sur l'accès pour préciser les obligations d'un organisme public concernant l'accès à des renseignements contenus dans un document informatisé, plus précisément dans une base de données.
6. Inclure dans la loi une disposition générale obligeant les organismes publics à créer des documents dans le but d'étayer le processus décisionnel (réflexions, délibérations, mesures et décisions importantes), assortie de sanctions appropriées en cas de non-conformité.
7. Modifier la Loi sur l'accès afin d'attribuer à la Commission une plus grande marge de manœuvre dans l'application de l'article 137.1 et prévoir que cette disposition ne peut être invoquée que dans les délais de 20 ou 30 jours prévus par la loi.

8. Favoriser l'instauration d'une culture de transparence au sein des ordres professionnels, à l'égard des renseignements concernant les enquêtes des syndic;
9. À cette fin, remplacer les mots « dont la divulgation est susceptible de révéler le contenu d'une enquête ou d'avoir un effet sur une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture », au deuxième alinéa de l'article 108.3 du Code des professions, par des critères similaires à ceux prévus à l'article 28 de la Loi sur l'accès, applicables aux organismes publics chargés de détecter ou de réprimer le crime.
10. Rétablir l'équilibre entre le droit au secret professionnel et le droit d'accès aux documents des organismes publics prévu à l'article 9 de la Loi sur l'accès en précisant la portée du secret professionnel dans le contexte de l'objectif de transparence visé par la Loi sur l'accès.
11. Concilier le droit au secret professionnel avec le droit de la personne de recevoir communication des renseignements personnels détenus à son sujet par les organismes publics et les entreprises.
12. Modifier la Loi afin que le secret professionnel ne puisse être invoqué par les organismes publics pour empêcher la divulgation du montant total des honoraires d'un avocat sauf dans le cas où cette divulgation est clairement susceptible de divulguer une information autrement protégée par le secret professionnel.
13. À l'instar des lois des autres provinces canadiennes, moduler la protection des renseignements personnels dans le cadre des demandes d'accès afin de prévoir que ceux-ci peuvent être communiqués lorsque leur divulgation ne constitue pas une atteinte déraisonnable au droit à la vie privée des tiers.
14. Préciser certains critères à considérer dans cette évaluation.
15. Prévoir des situations où la divulgation est présumée être une atteinte déraisonnable et celles où elle ne l'est pas.
16. Inclure la divulgation de renseignements aux proches parents d'une personne décédée pour des motifs de compassion parmi les éléments qui sont présumés ne pas constituer une atteinte déraisonnable à la vie privée.
17. Prévoir un mécanisme de consultation et d'avis aux tiers, au besoin, et leur recours à la Commission.
18. Afin que les renseignements personnels et les droits des personnes faisant l'objet de vérifications d'antécédents judiciaires et d'autres vérifications de même nature soient mieux protégés, la Commission invite le législateur et le gouvernement à adopter un cadre législatif ou réglementaire visant à :
 - Limiter les circonstances permettant de telles vérifications et préciser les critères d'appréciation de l'infraction reliés à la nature des fonctions, de façon à uniformiser les pratiques dans les organismes responsables de ces vérifications;
 - Limiter et encadrer l'utilisation de renseignements personnels qui ne se trouvent pas aux plumitifs aux fins de ces vérifications;
 - Limiter l'utilisation des résultats de ces vérifications par l'organisme ou l'entreprise qui reçoit ces renseignements;

- Permettre l'accessibilité des personnes aux renseignements personnels les concernant, reliés à ces vérifications, afin de favoriser l'exercice du droit de rectification prévu dans la Loi sur l'accès.
19. Clarifier et uniformiser les régimes d'accessibilité aux rapports d'enquête de harcèlement en milieu de travail, y compris en ce qui concerne la compétence de la Commission de rendre des décisions à ce sujet.
 20. Inclure une obligation de responsabilité des entreprises dans la Loi sur le privé.
 21. Modifier la Loi sur le privé afin qu'elle prévoie la désignation d'un responsable de l'accès et de la protection des renseignements personnels et la diffusion publique de son nom et de ses coordonnées.
 22. Modifier l'article 72 de la Loi sur le privé afin :
 - D'obliger les agents de renseignements personnels à informer la Commission dans les 30 jours suivant le changement de leurs coordonnées;
 - D'obliger les agents de renseignements personnels qui prévoient cesser leurs activités à en aviser la Commission par écrit.
 23. Modifier les articles 76 et 79 de cette même loi afin que les avis publics que doivent publier les agents de renseignements personnels et la Commission puissent être diffusés sur Internet.
 24. Retirer la notion de « dossier » de la Loi sur le privé et articuler les obligations des entreprises autour de la finalité de la collecte des renseignements personnels.
 25. Modifier l'article 8 de la Loi sur le privé afin de préciser :
 - Le moment où l'information doit être donnée à la personne concernée (selon que l'information est colligée auprès d'elle ou d'un tiers, à son insu ou non);
 - D'y inclure une obligation d'informer la personne des renseignements personnels qui seront recueillis et des moyens par lesquels ils seront recueillis;
 - Que cette information doit être claire, compréhensible et accessible quel que soit le support utilisé pour recueillir les renseignements personnels.
 26. Modifier la Loi sur le privé afin qu'elle prévoie que les renseignements liés à l'exercice de fonctions dans une entreprise ne sont pas des renseignements personnels.
 27. Modifier la Loi sur l'accès et la Loi sur le privé pour :
 - Prévoir que la communication de renseignements sensibles ou leur utilisation à d'autres fins qu'à celles de leur collecte ne soit possible qu'avec le consentement explicite de la personne concernée ou l'autorisation de la loi;
 - Encadrer davantage la collecte et l'utilisation des renseignements personnels concernant les jeunes.
 28. Intégrer les critères du consentement prévus dans la Loi sur le privé à la Loi sur l'accès.
 29. Modifier la Loi sur l'accès et la Loi sur le privé pour y préciser les exigences liées à ces critères.
 30. Modifier la Loi sur l'accès et la Loi sur le privé pour qu'elles précisent que le consentement ne permet pas une collecte de renseignements personnels non nécessaires.

31. Modifier l'article 14 de la Loi sur le privé afin qu'il précise que le consentement à la collecte qui y est mentionné est celui prévu à l'article 6 de cette loi, soit le consentement à ce qu'un renseignement soit recueilli auprès d'un tiers.
32. Modifier la Loi sur l'accès et la Loi sur le privé de façon à ce que le consentement puisse être retiré en tout temps, sous réserve de restrictions prévues par la loi.
33. Légiférer afin d'interdire la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements génétiques à des fins autres que médicales, scientifiques ou judiciaires.
34. Référer, dans la Loi sur l'accès et la Loi sur le privé, aux dispositions de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information concernant la biométrie.
35. Ajouter une obligation selon laquelle la déclaration de création d'une banque de caractéristiques ou de mesures biométriques doit être déposée à la Commission soixante (60) jours avant sa mise en service.
36. Obliger les organismes publics et les entreprises qui envisagent d'implanter un procédé permettant de saisir des caractéristiques ou des mesures biométriques à faire une évaluation préalable des risques et des impacts sur la vie privée et sur la protection des renseignements personnels avant la mise en activité du système et à en effectuer un suivi tout au long de son utilisation.
37. Établir des mesures d'entreposage et de conservation des caractéristiques ou mesures biométriques propres à assurer leur confidentialité, notamment, lorsque la technologie le permet, en :
 - Imposant l'anonymisation irréversible des caractéristiques ou des mesures biométriques immédiatement après qu'elles aient été collectées (la conversion de l'image de la donnée biométrique brute en formule codée peut être utilisée à cette fin);
 - Exigeant la destruction de la caractéristique ou de la mesure originale brute une fois le processus d'anonymisation terminé;
 - Obligeant l'utilisation d'un support externe, individuel ou portable, pour la conservation des caractéristiques ou des mesures biométriques anonymisées, sous le contrôle de la personne concernée;
 - Prévoyant que la base de données soit locale plutôt que centralisée, lorsque sa création est absolument nécessaire.
38. Modifier la Loi sur l'accès et la Loi sur le privé afin que l'obligation de déclarer à la Commission les incidents de sécurité portant sur des renseignements personnels y soit ajoutée et définir les conditions et les modalités de cette obligation de déclaration.
39. Modifier la Loi sur l'accès et la Loi sur le privé afin que les organismes publics et les entreprises soient obligés de notifier les personnes concernées lors de la survenance d'un incident de sécurité portant sur des renseignements personnels.
40. Modifier la Loi sur l'accès et la Loi sur le privé afin que ses pouvoirs d'intervention en matière d'incidents de sécurité portant sur des renseignements personnels soient renforcés et qu'elles lui attribuent un pouvoir d'émettre des ordonnances visant à protéger les droits des personnes concernées, selon des critères similaires à ceux d'une ordonnance de sauvegarde, ainsi qu'un pouvoir d'ordonner la remise ou la destruction des renseignements personnels aux personnes qui sont en possession de ceux-ci sans droit.

41. Modifier la Loi sur le privé afin d'y ajouter une disposition visant à obliger les entreprises à détruire les renseignements personnels une fois que les fins pour lesquelles ils ont été recueillis sont accomplies, sous réserve des obligations contenues dans d'autres lois.
42. Modifier la Loi sur le privé afin que les entreprises soient obligées de conserver les renseignements ayant servi à prendre une décision concernant une personne pendant un an suivant cette décision, et ce, afin de préserver les droits d'accès de cette personne.
43. Supprimer les mots « ou par un calendrier de conservation établi par règlement du gouvernement » à l'article 12 de la Loi sur le privé.
44. Abroger le paragraphe 3^e de l'article 90 de la Loi sur le privé.
45. Modifier la Loi sur le privé afin qu'une disposition soit ajoutée à la section VI de cette loi quant au délai de conservation des renseignements personnels détenus par les agents de renseignements personnels.
46. Modifier les articles 59 et 125 de la Loi sur l'accès et 18 et 21 de la Loi sur le privé afin que l'autorisation préalable de la Commission soit éliminée et prévoir, notamment :
 - Que la demande du responsable de la recherche doit être faite par écrit auprès de l'organisme ou de l'entreprise qui détient les renseignements nécessaires à la réalisation de la recherche et identifier ces renseignements.
 - Que l'organisme ou l'entreprise peut communiquer les renseignements personnels, sans obtenir le consentement des personnes concernées, seulement si les critères suivants sont satisfaits :
 - L'objectif de la recherche ne peut être atteint que si les renseignements sont communiqués sous une forme qui pourrait permettre d'identifier les personnes concernées;
 - Il est déraisonnable d'exiger du chercheur qu'il obtienne le consentement des personnes concernées;
 - La divulgation et l'utilisation des renseignements personnels par le chercheur dans le cadre de sa recherche ne sont pas préjudiciables aux personnes concernées par les renseignements et les bénéfices attendus de la recherche sont clairement dans l'intérêt public;
 - Les renseignements personnels seront utilisés d'une manière qui en assure la confidentialité.
 - Qu'une entente doit être conclue entre le chercheur et l'organisme ou l'entreprise qui prévoit notamment que :
 - Les mesures de sécurité adéquates seront mises en place de manière à ce que le caractère confidentiel des renseignements communiqués soit assuré en tout temps, et ce, peu importe leur support et quelle que soit la forme sous laquelle ils sont détenus;
 - Les renseignements personnels communiqués ne seront accessibles qu'aux personnes à qui ils sont nécessaires pour l'exécution de leurs fonctions et qui ont signé au préalable un engagement à la confidentialité;
 - Les renseignements permettant d'identifier les personnes devront être retirés à la première occasion raisonnable;
 - Les renseignements ne seront pas utilisés à des fins différentes de la communication prévue au protocole de recherche transmis avec la demande d'obtention des renseignements;

- Les renseignements seront conservés séparément de tout autre fichier de renseignements non prévus au protocole de recherche, notamment de fichiers reçus dans le cadre d'autres recherches;
 - Les renseignements personnels ne seront pas communiqués, publiés ou autrement diffusés sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées;
 - Les détails concernant l'information et le formulaire de consentement que le chercheur doit transmettre aux personnes soient prévus, dans le cas où la demande de communication a pour objet d'entrer en contact avec les personnes concernées;
 - L'organisme public ou l'entreprise et la Commission seront informés sans délai si les conditions prévues à l'entente n'auront pas été observées ainsi que de tout manquement aux mesures de sécurité et de tout événement susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements;
 - Les renseignements communiqués devront être détruits une fois la recherche complétée, et un avis de la destruction des renseignements devra être transmis à l'organisme public ou à l'entreprise.
- Que cette communication doit être inscrite au registre des communications de l'organisme public détenteur des renseignements et qu'une entreprise a l'obligation de diffuser des informations similaires sur son site Internet.
47. Harmoniser les dispositions des lois sectorielles en conséquence.
48. Modifier ces lois afin que les organisations pour lesquelles travaillent les chercheurs soient également responsables et imputables de la protection des renseignements personnels communiqués à des fins de recherche.
49. Encadrer la constitution et l'utilisation des biobanques et des renseignements génétiques à des fins de recherche. Cet encadrement devrait inclure des règles visant à assurer la protection des renseignements personnels qu'elles contiennent, notamment quant au consentement des personnes concernées, à la confidentialité des données, à leur utilisation et à leur communication, notamment à l'extérieur du Québec, et à la transparence des informations au sujet de leur existence, de leur durée et de l'utilisation des renseignements qu'elles contiennent.
50. Modifier l'article 67 de la Loi sur l'accès afin de préciser qu'il ne s'applique pas si la communication est prévue à l'article 68.
51. Regrouper sous deux articles les communications prévues dans ces dispositions en intégrant l'article 68.1 dans les situations énumérées à l'article 68.
52. Prévoir que les communications visées par ce nouvel article 68 doivent respecter les critères suivants :
- L'objectif de la communication ne peut être atteint que si les renseignements sont communiqués sous une forme permettant d'identifier la personne concernée et seuls les renseignements nécessaires sont communiqués;
 - Il est déraisonnable d'exiger le consentement des personnes concernées ou d'envisager un autre moyen d'atteindre l'objectif de cette communication;
 - Les risques d'atteinte à la vie privée découlant de l'utilisation des renseignements personnels sont minimisés et les bénéfices découlant de cette communication sont dans l'intérêt public ou surpassent nettement l'atteinte aux droits des personnes concernées résultant de cette communication;

- Une entente encadrant la communication des renseignements personnels est conclue et contient minimalement les éléments prévus actuellement par l'article 68, al.2 de la Loi sur l'accès.
53. Préciser, à l'article 70 de la Loi sur l'accès, que les communications prévues à l'article 68 de la Loi sur l'accès doivent être soumises à la Commission pour avis et que cette demande d'avis doit inclure :
- Une copie de l'entente;
 - Un document précisant :
 - L'objectif de la communication de renseignements personnels;
 - La disposition de la Loi sur l'accès et celles d'une autre loi en vertu desquelles l'organisme considère être autorisé à communiquer les renseignements personnels sans le consentement des personnes concernées;
 - Les précisions permettant à la Commission d'évaluer l'application de cette disposition;
 - Les moyens pris par l'organisme pour informer les personnes concernées de cette communication (transparence du processus);
 - Les informations permettant à la Commission d'évaluer le respect des critères énoncés à l'article 68;
 - Pour les communications susceptibles d'avoir un impact important sur la vie privée des personnes concernées, inclure une évaluation des impacts sur la vie privée des personnes concernées qui comprend notamment les moyens pris par les organismes pour les atténuer. Ces situations visent notamment : les communications visant un nombre important de renseignements personnels, la communication de renseignements sensibles ou l'ensemble d'une banque de données aux fins de les comparer ou de les inclure dans une autre banque, notamment aux fins de prendre une décision concernant les personnes concernées.
54. Prévoir que seuls les avis défavorables de la Commission doivent être motivés.
55. Modifier les délais suivant lesquels la Commission doit donner son avis, afin qu'ils soient suspendus lorsque la demande est incomplète ou que des informations additionnelles sont requises. Prévoir également l'envoi d'un avis d'intention lorsque la Commission envisage d'émettre un avis défavorable et permettre aux parties à l'entente de faire valoir leur point de vue par écrit ou de modifier l'entente.
56. Modifier la Loi sur l'accès et la Loi sur le privé afin que les organismes publics et les entreprises soient obligés de réaliser une analyse des impacts et des risques concernant la protection des renseignements personnels avant toute communication de renseignements personnels à l'extérieur du Québec.
57. Modifier la Loi sur l'accès et la Loi sur le privé afin que les organismes publics et les entreprises soient obligés de conclure un contrat avec l'entité publique ou privée à laquelle les renseignements personnels seront communiqués ou confiés et d'y inclure les mesures requises pour que les impacts et les risques identifiés dans l'analyse soient atténués.
58. Harmoniser les dispositions de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le privé concernant la communication à l'extérieur du Québec avec l'article 26 de la LCCJTI.
59. S'assurer du respect de la protection des renseignements personnels lorsque le gouvernement du Canada ou du Québec négocie des partenariats ou des traités commerciaux ou autres avec d'autres juridictions.

60. Relancer la réflexion sur la recherche de l'équilibre entre le respect de la vie privée et la collecte, l'utilisation et la diffusion de renseignements personnels à des fins généalogiques ou historiques et modifier la législation en tenant compte de l'ensemble du cadre juridique applicable.
61. Adopter le principe de l'ouverture par défaut des données détenues par les organismes publics, sous réserve de motifs légitimes justifiant que certaines données ne peuvent être diffusées, motifs qui doivent être connus du public.
62. Faire connaître de manière plus précise la politique du gouvernement ou son plan d'action en matière de diffusion de données ouvertes, y compris les priorités de diffusion, et clarifier le cadre de gouvernance qu'il entend mettre en œuvre. Le principe de priorisation de données ouvertes favorisant la démocratie et la transparence devrait guider le Gouvernement du Québec dans son initiative en la matière.
63. L'adoption d'une politique ou d'un plan d'action du gouvernement en matière de diffusion de données ouvertes devrait préciser si les banques de données contenant des renseignements personnels anonymisés ou des renseignements personnels à caractère public peuvent être diffusées tout en mentionnant les motifs à l'appui de cette décision.
64. Restreindre clairement, dans la politique du gouvernement ou dans son plan d'action concernant les données ouvertes, la diffusion des renseignements personnels à caractère public considérant les dispositions actuellement en vigueur concernant les renseignements personnels à caractère public.
65. Dans la mesure où le gouvernement souhaite diffuser, dans un format anonymisé, des jeux de données contenant des informations au sujet d'individus, que les licences d'utilisation soient adaptées en conséquence, notamment en interdisant expressément toute réutilisation qui vise à réidentifier une personne et en prévoyant une clause de suspension du droit de réutilisation, ainsi que la suppression ou le rapatriement des banques de données compromises.
66. Si l'intention du gouvernement est de diffuser, dans un format anonymisé, des jeux de données contenant des informations au sujet d'individus, mettre sur pied un réseau d'experts en cette matière, dont pourraient bénéficier les organismes publics. Ce réseau d'experts pourrait :
- Accompagner les organismes dans :
 - L'anonymisation de banques de données contenant des renseignements personnels, notamment par l'identification et la promotion des meilleures pratiques et des outils en cette matière;
 - L'évaluation de l'opportunité d'ouvrir une base de données, à la lumière d'une analyse du risque de réidentification;
 - L'évaluation continue de ce risque, si l'organisme choisit de la diffuser;
 - Les stratégies d'intervention rapide en cas de réidentification de renseignements ou de diffusion accidentelle de renseignements permettant d'identifier un individu.
 - Offrir de la formation à ce sujet;
 - Effectuer une veille sur la diffusion et sur les réutilisations des données ouvertes.
67. Mettre en place les mesures nécessaires afin que les organismes intègrent ces préoccupations, dès la conception d'une banque de données, le cas échéant, notamment les modalités de son anonymisation éventuelle et de suivi de son utilisation (ex. : marquage des jeux de données).